

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES

ARRETE MUNICIPAL N° 1119/26
Rue de Lausanne, de Gray, route d'Emagny

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
Vu la demande du Conseil Départemental du Doubs, Direction des routes et infrastructures et des transports, sis 7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANCON CEDEX, pour effectuer des travaux de pontage de fissures entre les n° 5 de la Rue de Lausanne, rue de Gray sur la RD 70 jusqu'à la fin d'agglomération de Pouilley les Vignes en direction de Audeux, et sur la RD 8, route d'Emagny, du giratoire du super U jusqu'à la fin d'agglomération de Pouilley les Vignes en direction d'Emagny

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 avril 2026 au 10 avril 2026, pendant 2 jours, la circulation des véhicules à moteur sera restreinte par empiètement et le stationnement interdit au niveau du chantier sur les RD 70 et RD 8 à partir du 5 Rue de Lausanne, sur la Rue de Gray jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Audeux et sur la RD 8, Route d'Emagny du giratoire du Super U jusqu'à la sortie d'agglomération de Pouilley les Vignes en direction d'Emagny.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental du Doubs, effectuera les travaux de pontage de fissures en restreignant la circulation des véhicules à moteurs et en interdisant le stationnement au niveau du chantier par la mise en place de panneaux et/ou feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Conseil Départemental du Doubs.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 19 mars 2026

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET

